



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2022-DCPPAT/BE-155 en date du 1^{er} septembre 2022
portant rejet de la demande déposée par la société LOUDUNAIS ENERGIES 2 d'installer
et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Glénouze et Ranton (86 200)**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 24 février 2022, présentée par la société LOUDUNAIS ENERGIES 2 dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel – Teleport 1 Business Center 4^{ème} étage –

86360 Chasseneuil-du-Poitou (SIREN : 884 190 349) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Glénouze et Ranton, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis défavorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 5 mai 2022 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 27 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le pétitionnaire le 13 juillet 2022 ;

Vu le courrier de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la direction de la Sécurité Aéronautique d'État a donné un avis défavorable sur le projet par avis du 5 mai 2022, confirmé par courrier du 22 août 2022, en raison du fait qu'il se situe en inter visibilité simple du radar militaire de surveillance de Cinq-Mars-la-Pile et dans un secteur défini autour de la LF-P22 « Chinon Avoine » qui, sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS) ;

CONSIDÉRANT que, afin de renforcer cette PPS, des batteries de tirs sol-air peuvent être déployées sur décision gouvernementale et sous faible préavis en cas d'augmentation du niveau de la menace ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces batteries repose sur des moyens radars dédiés ;

CONSIDÉRANT que la protection des zones interdites vis-à-vis des menaces aériennes est également assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance radar opérant H24 à même *in fine* de guider les aéronefs militaires vers tout aéronef susceptible de pénétrer dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes peuvent être à l'origine de diverses perturbations du fonctionnement des radars, et notamment : risque d'effet de masque, risque de saturation perturbant le traitement du radar, risque de dégradation des performances de détection, risque de détection de faux plots ou de fausses pistes, risque de perte temporaire de détection ;

CONSIDÉRANT que, au regard des faits présentés ci-dessus, l'implantation d'aérogénérateurs dans ce secteur engendre une gêne non acceptable pour les armées ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du ministre de la défense en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 24 février 2022 par la société LOUDUNAIS ENERGIES 2, dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel – Teleport 1 Business Center 4^{ème} étage – 86360 Chasseneuil-du-Poitou, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur les communes de Glénouze et Ranton, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société LOUDUN ENERGIES 2, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de rejet est déposée en mairies de Glénouze et Ranton, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Glénouze et Ranton pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Glénouze et Ranton font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maire de Glénouze et Ranton et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la société LOUDUN ENERGIES 2 – 3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 Businnes Center 4ème Etage – 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au Ministère de la Défense - direction de la Sécurité Aéronautique de l'État
- aux maires des communes de Glénouze et Ranton
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2022

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER